

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal

{T 0/2}
6B 136/2010

Arrêt du 2 juillet 2010
Cour de droit pénal

Composition
MM. et Mme les Juges Schneider, Juge président, Wiprächtiger et Jacquemoud-Rossari.
Greffier: M. Vallat.

Participants à la procédure
X. _____, représenté par Me Philippe Nordmann, avocat,
recourant,

contre

Ministère public du canton de Vaud, rue de l'Université 24, 1014 Lausanne,
intimé.

Objet
Violation simple des règles de la LCR (conduite en état d'incapacité et contravention à la LStup); erreur de fait
(art. 13 CP), etc.,

recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour de cassation pénale, du 26 octobre 2009.

Faits:

A.

X. _____, né en 1979, a consommé du cannabis le dimanche 14 octobre 2007. Le mardi suivant, vers 12 h 15, il a été renversé par une voiture, alors qu'il circulait au guidon de son motorcycle. Il a été grièvement blessé. Une prise de sang effectuée à 13h20 a mis en évidence une concentration sanguine de 2,3 µg/l de tetrahydrocannabinol (THC).

Par jugement du 21 août 2009, le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne l'a condamné à cinq jours – amende 50 fr. l'un.

B.

Par arrêt du 26 octobre suivant, la Cour de cassation pénale vaudoise a admis partiellement le recours du condamné. Tout en confirmant

C.

X. _____ forme un recours en matière pénale. Il conclut l'annulation de la décision en reprise et au renvoi de la cause l'autorité procédant à la condamnation. Invité à formuler des observations, la cour cantonale s'est prononcée sur le recours, cependant que le Ministère public vaudois

Considérant en droit :

1.

Exempt de toute peine, X. _____ n'en a pas moins un droit juridique à l'annulation de la décision cantonale, en tant qu'elle confirme

2.

Lerecourant invoque, dans un premier moyen, la violation du principe de la galit. Selon lui, l'art. 2al. 2let. aOCR n'aurait pas de but de punir, ce qui n'est pas le cas de l'art. 55al. 1LCR relatif au constat de l'alcoolémie et non sur l'art. 55al. 7LCR et le Conseil fédéral.

2.1 Le Tribunal fédéral peut contrôler la constitutionnalité de la galité des ordonnances du Conseil fédéral. Lorsqu'une ordonnance est fondée sur l'art. 55al. 1LCR, le Conseil fédéral n'a pas de pouvoir d'appréciation pour fixer des dispositions d'exécution, ce qui n'est pas le cas de l'art. 55al. 7LCR.

2.2 Dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2005 (RO 2002 2767, 2004 2849; FF 1999 4106), l'art. 55al. 7LCR prescrit que le juge doit se fonder sur les constatations des experts, des directives de l'Office fédéral des routes (OFROU) et les constatations des experts, des directives de l'OFROU, dans un premier temps, des constatations de l'OFROU, du 22 mai 2008, entre en vigueur le 1er octobre 2008 (art. 39 OCCR – OFROU).

2.3 Le législateur a ainsi donné au Conseil fédéral la compétence de fixer les taux de concentration dans les sang partirduquel la personne est considérée comme incapable de conduire.

2.3.1 Cette détermination ne laisse subsister qu'une marge d'appréciation réduite puisqu'ils agissent uniquement de fixer les taux. Elle laisse subsister une certaine marge d'appréciation.

2.3.2 Endicant l'art. 2al. 2OCR, le Conseil fédéral n'a pas schiffré précisément les taux en question, mais posé que la présence de THC dans le sang est une condition de l'incapacité de conduire. Un tel acte de détermination est admissible agissant des modalités d'exécution de la loi (art. 106al. 1 de la Loi fédérale sur l'incapacité de conduire).

1,5 µg/l de THC dans le sang, l'incapacité de conduire est présumée de manière irréfragable (cf. art. 55al. 7let. aLCR). Ils'ensuit que, l'incapacité de conduire est présumée de manière irréfragable.

Pour le surplus, si comme le relève le recourant, les sous-titres de l'art. 2OCR ne mentionnent pas expressément l'art. 55al. 7LCR, son application n'est pas en question.

2.4 Le recourant objecte ensuite qu'une quantité infime de THC n'entraînerait pas une incapacité de conduire.

2.4.1 Ce faisant, le recourant discute le contenu des règles dictées en application de la détermination de la compétence. Un tel examen n'est pas possible.

2.4.2 Les règles selon lesquelles l'incapacité de conduire résulte de la consommation de stupéfiants, le cannabis en particulier, est déterminée par la loi (YVANJEANNERET, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière, 2007, art. 91 LCR, n. 32). Il n'y a donc pas lieu de discuter.

2.4.3 En ce qui concerne la valeur limite elle-même, en posant qu'une quantité infime de THC dans le sang n'entraînerait pas une incapacité de conduire, le recourant ne discute pas la possibilité d'affirmer, comme le fait le recourant, qu'un taux sanguin de THC minime n'entraînerait aucune incapacité de conduire.

2.4.4 Le recourant relève, en fin, que les taux limités de l'alcoolémie sont arrêtés par une ordonnance de l'Assemblée fédérale. À ses yeux, la détermination des taux est une tâche de l'Assemblée fédérale.

L'Assemblée fédérale est réservée la compétence de fixer les taux d'alcoolémie dans une ordonnance en raison du caractère minime de la tâche.

2.4.5 Le grief du recourant de la violation du principe de la galité doit ainsi être rejeté dans la mesure où il n'est pas recevable.

3.

Lerecourant invoque ensuite l'erreur sur les faits. Il souligne que son erreur aurait porté sur la capacité de conduire et non sur son état d'ivresse.

3.1 Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits, celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément de fait est favorable (art. 19al. 1a CPet 13al. 1CP). La punissabilité de l'acte de conduite est éventuellement en considération lorsqu'il y a une erreur sur les faits.

3.2 Selon la cour cantonale, l'argument du recourant selon lequel il ne pouvait passer la voirie sans avoir consommé de THC n'est pas recevable. Le principe de la galité de l'alcoolémie n'aurait pas de portée.

3.3 Contrairement à ce que parait penser la cour cantonale, ni la détermination de la compétence de l'art. 55al. 7LCR, ni les règles dictées en application de l'art. 55al. 7LCR consacrerait un principe de "tolérance zéro". Une telle interprétation de ces deux dernières dispositions exéderait en fait le rôle du législateur.

3.4 À l'égard de l'art. 91 LCR, les conditions de l'intention sont réunies lorsqu'il a été constaté que le recourant était incapable de conduire.

En l'espèce, on recherche en vain, dans le jugement de première instance, toute constatation de fait relative à l'intention du recourant, à l'exception de la constatation de l'ivresse (supra consid. 3.2). Ils'ensuit que l'acte de fait établi par les autorités cantonales ne permet pas de contrôler l'application de la loi.

4.

Lerecourant obtient partiellement gain de cause. Il supporte des frais (art. 66al. 1 LTF). Il peut prétendre des dépens (art. 66al. 2 LTF).

Parces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1.

Le recours est admis partiellement. L'arrêt cantonal est annulé et la cause renvoyée à l'autorité cantonale a usens des considérants qui précèdent.

2.

Les frais judiciaires, arrêts 1000 fr., sont mis à la charge du recourant.

3.

Le canton de Vaud versera en main du conseil du recourant la somme de 1500 fr. titre de dépens.

4.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour de cassation pénale.

Lausanne, le 2 juillet 2010

Au nom de la Cour de droit pénal

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge président : Le Greffier :

Schneider Vallat